

Supplément aux rétro-actes des mariages de la Cour de  
André de Cuzac pour la présente année contenant huit feuillets  
cotes et paraphes par nous juge du Tribunal de première  
instance de Bordeaux délégué par et de la Présidence



Bordeaux le trois Novembre 1869

Reverendissimement

*Reverendissimement*

L'an mil huit cent soixante-neuf, le trois Novembre  
à onze heures du matin, devant nous Jean Michel Castant, maire  
de St André de Cubzac, remplissant la fonction d'officier public  
de l'état civil, se sont présentés en la maison commune pour  
être unis par le mariage.



n° 36

Du 13 9<sup>br</sup>

André Ladépêche  
&  
Jeanne Largeteau

D'une part André Ladépêche cultivateur, âgé de  
vingt six ans et vingt cinq jours; né le dix huit Octobre mil  
huit cent quarante trois à Lalonde de Cubzac et y demeurant  
avec ses père et mère au lieu de Narraud; fils majeur légitime  
de Jean Ladépêche propriétaire âgé de soixante ans et de Catherine  
Mellis sans profession, âgée de cinquante six ans; présente et consentante.

Et d'autre part Jeanne Largeteau, sans profession, âgée  
de vingt un ans cinq mois et deux jours; née le onze Juin mil huit  
cent quarante huit à St André de Cubzac, et y demeurant  
avec ses père et mère au lieu de Cabarnem; fille majeure légitime  
de Bertrand Largeteau cultivateur âgé de quarante huit  
ans, et de Jeanne Rastus sans profession, âgée de cinquante  
un ans; présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1° Leur acte de mariage,
- 2° Les extraits des actes de publication faite à St  
André de Cubzac et à Lalonde de Cubzac, le Dimanche  
trois et dix Octobre derniers, et sans aucun opposition.

Les notes interpellation les parties s'ont vu  
 certificat qui constate qu'il est réglé la convention verbale de  
 leur mariage par un contrat passé le huit-ou-voit devant  
 devant Maître Bastant notaire à St-Nicolas de Cuche  
 Son acte fait lecture aux parties au pied de deux  
 mentions et de chapite de son ledit chapite de mariage  
 sur le dit contrat de mariage et après avoir vu de contentant  
 l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un pour  
 pour s'en faire l'acquisition, l'autre pour se faire  
 André Gaspard, non avec promesse publiquement de  
 rendre le lit qui est uni par le mariage et vers en avoir  
 rendent en l'achat, en prime de quatre livres et après de dire

1. Etienne Guvart propriétaire demeurant à Caland de  
 Cuche, âgé de huit ans, 2. Jean Willhadé propriétaire  
 demeurant à Saligna, âgé de quarant ans, 3. Guillaume  
 Agymat propriétaire âgé de vingt sept ans, demeurant à  
 Caland de Cuche, 4. Pierre Pousier propriétaire demeurant  
 à Caland de Cuche, âgé de soixant ans, qui ont été  
 en point en vertu d'aucun des parties

Le dit acte et les parties ont signé  
 au point de et un les uns et les autres par et sans  
 ont été en savoir par de à par non interpellé

pour Gaspard épouse  
 Cyra Caland de Cuche  
 Bredin P. M. Bastant

N° 37  
 Du 11 96  
 Paul Jean Bastant  
 Marie Hoven



perdire d'office public de l'état civil et ont pointé  
 en la mairie commune par et un par le mariage

D'un part Paul Jean Bastant notaire, demeurant à  
 St-Nicolas de Cuche, âgé de trente-un ans, de son et de son  
 jours, né le vingt sept Août mil huit cent trente huit à Bourg  
 sur Gendry, fils majeur et légitime de Jean Bastant propriétaire  
 âgé de soixant-trois ans et de Marie Amarelly Wernat, sans  
 profession, âgée de soixant ans, demeurant ensemble par la  
 dite commune de Bourg; présents et consentants

Et d'autre part Marie Hoven, sans profession, âgée  
 de vingt huit ans, sept mois et vingt cinq jours, née le vingt-neuf  
 Mars mil huit cent cinquante-un à Nordan, et demeurant  
 avec son père et mère par la commune de St-Nicolas de Cuche;  
 fille mineure et légitime de Etienne Charles Hoven vigneron  
 âgé de cinquante deux ans, et de Jeanne Lang Belland  
 sans profession, âgée de quarant sept ans, présents et consentants

Les parties s'ont vu remis

1. L'acte de mariage  
 2. L'extrait de acte de publication faite à St-Nicolas de  
 Cuche le dimanche treize-ou-letobre mil huit cent cinquante  
 présent mois et un surin l'opposition

Les notes interpellation les parties s'ont vu remis  
 certificat qui constate qu'il est réglé la convention verbale de leur  
 mariage par un contrat passé à par quatre-vingt devant  
 Maître Bastant notaire à Nordan

Son acte fait lecture aux parties au pied de deux  
 mentions et de chapite de son ledit chapite de mariage  
 sur le dit contrat de mariage et après avoir vu de contentant  
 l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un pour  
 pour s'en faire l'acquisition, l'autre pour se faire

Je soussigné Paul Jean Cousteau, non avoué, promuni  
publiquement au nom de la loi que les vent uni par le  
mariage, et non en avoué desu acte sur le champ, en  
présence de quatre témoins à savoir Verigne.

1<sup>o</sup> Vincent Wilson Dorsigny propriétaire, âgé de trente  
un ans, de profession Citoyen natif, âgé de quarante six ans,  
demeurant à Bordeaux, 2<sup>o</sup> Frédéric Bellonard négociant, âgé  
de quarante huit ans, demeurant à Bordeaux, 3<sup>o</sup> Etienne Feauty  
propriétaire, demeurant à Bordeaux, âgé de trente huit ans, et  
le premier témoin demeurant à St-Jude de Cuba, et qui ont été  
la première, deuxième et quatrième témoins, et le troisième ni aller  
d'aucun des parties, et le troisième est le seul de la future.

Lecture faite de la partie et les témoins ont signé avec  
moi le présent acte.

P. Cousteau époux.

Marie Rose et marié Kamat

1<sup>o</sup> Cousteau 1<sup>o</sup> Moury

M. Bourne né Bellonard

F. P. Bellonard

M. Dorsigny

E. Feauty

R. M. Cousteau

N<sup>o</sup> 38

Le 18 9<sup>bre</sup>



Jean Braille  
Anne Leuvin



L'an mil huit cent soixante neuf, le dix huit Octobre  
à huit heures de matin, devant nous Jean Michel Cousteau,  
Notaire de St-Jude de Cuba, remplissant les fonctions d'officier public  
de l'état civil, et sont présents en la maison commune pour  
être uni par le mariage,

D'une part Jean Braille cultivateur, âgé de vingt six  
ans, sept mois et neuf jours; et le neuf Avril mil huit cent  
quarante trois à la commune de Versay, canton de St-Jude de  
Cuba, et demeurant avec sa mère au lieu de Jarquet  
commune de St-Jude de Cuba; fils majeur et légitime de Jean  
Baptiste Braille cultivateur, âgé de cinquante sept ans, et de  
Marie Guineau aum cultivateur, âgé de cinquante un ans,  
présents et consentants.

Et d'autre part Anne Leuvin sans profession, âgée de  
vingt cinq ans, six mois et seize jours; née le deux Mars mil  
huit cent quarante quatre à St-Jude de Cuba et y  
demeurant avec sa mère au lieu de Jarquet; fille majeure et légitime  
de Pierre Leuvin diocésain et de Marie Bordeaux sans  
profession, âgée de quarante cinq ans; présents et consentants.

Les futurs époux ont remis:

1<sup>o</sup> Leur acte de naissance,

2<sup>o</sup> L'acte de décès de leur père de la future,

3<sup>o</sup> L'autorisation de contracter mariage, délivrée par le Général  
Commandant le Subdivision de la Girade, comme faisant partie de  
la classe de mil huit cent soixante trois.

4<sup>o</sup> L'extrait de l'acte de publication faite à St-Jude de  
Cuba le dimanche sept et quatorze Novembre, présentement  
et non suivie d'opposition.

Sur notre interrogation les futurs époux ont remis le  
certificat que constate qu'ils ont réglé la convention civile.

de leur mariage par un contrat passé le dix septiesme  
 devant Mr Costant, notaire à St André de Cubac  
 Nous avons fait lecture aux parties des pères ci-dessus  
 mentionnés et du chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage  
 sur le devis respectif de l'époux, et après avoir reçu de contractants  
 l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse  
 Anne Leuon, l'autre prendre pour épouse Jeanne  
 Graille, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils ont été  
 unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ  
 en présence de quatre témoins ci-après désignés :

1. Jean Blotus Sabotier, âgé de quarante neuf ans, second témoin  
 Vige Boulanger, âgé de vingt sept ans, 2. Louis Poyron Perrignon, âgé  
 de vingt quatre ans, 3. fils Vige Boulanger, âgé de vingt six ans,  
 habitant de cette commune et qui ont été et être ni parent ni  
 allié d'aucune des parties.

Lecture faite le père de l'époux et les témoins ont signé  
 avec le présent acte et non l'époux et leur mère qui ont été et  
 nous en faire de ce pas une interpellation.

*Lucille Vige*  
*Célestine Vige Jean*  
 S. M. Costant

N° 59  
 Du 18 9<sup>th</sup>  
 Antonin Lagnat  
 Marguerite Argout

Le dix huit cent soixante neuf, le dix sept  
 heures à neuf heures du matin, devant nous Jean Costant  
 Costant, mari de St André de Cubac, faisant les fonctions  
 d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la salle  
 commune pour être unis par le mariage :

D'une part Antonin Lagnat cultivateur, âgé de  
 vingt ans et dix mois, né le dix huit Janvier mil huit cent



quarante neuf, dans la commune de St André de Cubac  
 unis avec sa mère et non avec celle de St André de Cubac  
 de lui de Cabarrin, fils mineur et légitime de Pierre  
 Lagnat cultivateur, âgé de quarante neuf ans, et de Marie Chagnon  
 cultivateuse, âgée de cinquante deux ans, présents et consentants.

Et d'autre part Marguerite Argout, sans profession,  
 âgée de vingt six ans, deux mois et seize jours, née le dix septième  
 mil huit cent quarante huit à St André de Cubac, et y  
 demeurant avec sa mère au lieu de Marolles; fille  
 majeure et légitime de Pierre Argout cultivateur, âgé de quarante  
 huit ans, et de Marie Debande cultivateuse, âgée de cinquante  
 trois ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :  
 1. Leur acte de naissance;  
 2. L'extract des acte de publication faite à St André de  
 Cubac le dimanche, trois en Octobre dernier et sept Novembre  
 courant et non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le  
 certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions civiles de  
 leur mariage par un contrat passé le vingt huit Octobre dernier  
 devant Mr Costant, notaire à St André de Cubac.

Nous avons fait lecture aux parties des pères ci-dessus  
 mentionnés et du chapitre six du Code Napoléon, titre du  
 mariage sur le devis respectif de l'époux, et après avoir reçu  
 des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils  
 veulent, l'un prendre pour épouse Marguerite Argout,  
 l'autre prendre pour épouse Antonin Lagnat, nous avons  
 prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils ont été unis par  
 le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en  
 présence de quatre témoins ci-après désignés :

N° Jean Blot, sabotier, âgé de quarante-neuf ans, son  
frère Jean Vige boulanger âgé de vingt-sept ans, son  
frère Jean Vige, âgé de vingt-quatre ans, N° Jean Vige, âgé de  
vingt-trois ans, tous habitants de cette commune et qui  
ont été présents ni allés d'aucun des parties.

Certains faits de témoins ont signé avec nous le présent acte  
et non les parties qui ont été au sabbat sans en être  
intéressés.

*Jean Vige*  
*Jean Vige*  
*Jean Vige*

N° 80  
Du 20 g<sup>de</sup>  
Henry Garscau  
Jeanne Noerlet

L'an mil-huit cent soixante-neuf, le vingt Novembre  
trois heures du soir, devant nous Jean Michel Cartanet, Maire  
de S. André de Cuba, remplissant les fonctions d'officier public de  
ce lieu, et assisté de la manière la plus convenable par le mariage  
D'un part Henry Garscau cultivateur, âgé de vingt  
deux ans, né le six Mars mil huit cent quarante sept à  
S. Benoist la Vieille, et demeurant au  
sabbat au lieu de Fargues, commune de Salandre de Cuba  
fils légitime de Jean Garscau cultivateur âgé de cinquante  
sept ans et de Jeanne Bonin, sans profession, âgée de cinquante  
ans, présente et consentante.

Et d'autre part Jeanne Noerlet, sans profession  
âgée de seize ans, huit mois et vingt sept jours, née le vingt  
deux Février mil huit cent cinquante trois, dans la commune  
de Cerrac, au mariage de Blay, et demeurant au  
sabbat au lieu de Roussillon, commune de S. André  
de Cuba, fille légitime et légitime de Jean Noerlet

cultivateur, âgé de quarante trois ans et de Marie Berges,  
sans profession, âgée de trente six ans, présente et consentante.

Les futurs époux ont remis :  
1° Leurs actes de naissance,  
2° Les extraits de publications faits à Salandre de Cuba,  
et à S. André de Cuba, le Dimanche vingt quatre et trente  
un Octobre dernier, et non suivis d'apprentissage.

Sur notre interpellation les futurs époux ont remis les certificats  
qui constatent qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par  
un contrat par le dix sept Octobre dernier, devant M. Cartanet  
notaire à S. André de Cuba.

Nous avons fait lecture aux parties, de plus, à dessein  
mentionnés et du Chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage  
sur les devoirs respectifs des époux, et après avoir reçu des contractants,  
l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent être pris  
pour époux Jeanne Noerlet, l'autre femme pour époux  
Henry Garscau, nous avons prononcé publiquement au  
nom de la loi qu'ils ont unis par le mariage, et nous en avons  
dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins et  
après dix jours :

1° Victor Jarnet, cultivateur âgé de quarante sept ans, N° Jean  
Marie Montan marchand âgé de trente neuf ans, N° Jean  
Raymond Chaudronnier, âgé de vingt six ans, N° Philippe Lempereur  
cultivateur, âgé de soixante quatre ans, tous habitants de cette commune  
et qui ont été présents ni allés d'aucun des parties.

Certains faits de témoins ont signé avec nous le présent acte et non les parties, leur mère et le père de l'époux qui  
ont été au sabbat sans en être intéressés.

*Jarnet* *Noerlet* *Raymond Jean* *J. M. Montan*  
*Lempereur* *J. M. Montan*

N° 41

Du 27 9<sup>bre</sup>

Pierre Petit

Jeanne Ethier

L'an mil huit cent soixante neuf, le vingt quatre et ommes  
 quatre heures du soir, devant nous Jean Michel Costant, mari de  
 André de Cubac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état  
 civil, a été présentée en la mairie commune pour être unie par le mariage  
 Deux part Pierre Petit cultivateur âgé de vingt sept ans,  
 dem. au lieu de Corvair, et demourant au lieu de la Garenne, commune de  
 St. André de Cubac, avec sa mère; fils majeur et légitime de  
 Antoine Petit décédé et de sa mère Joffroy, son profession, âgé de  
 soixant sept ans; présent et consentant.

Et d'autre part Jeanne Ethier, sans profession, âgée de  
 quatre ans et demi et quatre jours; née le dix septembre mil huit  
 cent quarante cinq, à la commune de Cubac, et demourant  
 avec elle de St. André de Cubac au lieu de la Garenne, fille majeure  
 légitime de Antoine Ethier et de Marie Appert, tous deux décédés.

- Les futurs époux nous ont remis:
- 1. L'acte de mariage;
  - 2. Les extraits des actes de publication faite dans la commune  
 de St. Germain et de St. André de Cubac, les deux autres sept et  
 quatorze novembre, présent nous, et non suivis d'opposition.

Une note d'interpellation la future épouse nous ont remis l'acte  
 qui constate qu'elle est réglée de conventions civiles de son mariage  
 par un contrat passé le trente un Octobre dernier, devant M. Costant  
 notaire à St. André de Cubac.

Les parties et les témoins ont affirmé par serment que  
 aucun de l'époux n'est décédé depuis longues années et que  
 par suite possible de se procurer leurs actes de décès.

Il en avons fait lecture aux parties au près de  
 nous, et de ce qui se trouve en du Code Napoléon, titre de

N° 42

Nous les services respectifs de époux, et après avoir reçu des contractants  
 l'un après l'autre la déclaration qu'il veulent et en forme  
 épouse Jeanne Ethier, l'autre femme pour épouse Pierre  
 Petit, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi  
 qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte en  
 le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés:  
 N. Jean Clément Sabot, âgé de quarante neuf ans, le sieur  
 Imbert Propriétaire, âgé de quatre vingt ans, N. Jean Bourcier  
 concubine de la Mairie, âgé de soixante quatre ans, N. Jean  
 Gebelin cultivateur, âgé de vingt cinq ans, tous habitants  
 de cette commune et qui ont été vêtus ni parents ni alliés  
 d'aucun des parties.

Lecture faite les témoins ont signé avec nous le présent, et  
 sur les parties qui ont été sur l'acte de mariage ont été faites.

*(Signatures)*  
 J. Gilbert  
 J. M. Costant

N° 42

Du 27 9<sup>bre</sup>

Jean Percy

Marie Perisson

L'an mil huit cent soixante neuf, le vingt cinq et ommes  
 à dix heures du matin, devant nous Jean Michel Costant, mari de  
 St. André de Cubac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état  
 civil, a été présentée en la mairie commune pour être unie par le mariage;

Deux part Jean Percy cultivateur, âgé de vingt un ans, trois  
 mois et deux sept jours; né le huit Août mil huit cent quarante huit à  
 Assier, canton de Trémas, et demourant avec sa mère au lieu de Brouard,  
 commune de Cubac; fils majeur et légitime de Pierre Percy carrier, âgé  
 de quarante neuf ans; présent et consentant, et de Marguerite Desprez décédée.

Et d'autre part Marie Perrisson, sans profession, agée de  
dix-neuf ans, vingt six jours, née le vingt neuf Octobre mil huit cent cinquante  
à Flandre de Lubac, et y demeurant avec son père et mère, fille majeure  
legitime de Jean Perrisson cultivateur, agé de quarante six ans et de Marie  
Perrisson sans profession agée de quarante six ans, présents et consentants.

- Le futur époux nous ont remis :  
1. son acte de naissance,  
2. l'acte de son mariage, et  
3. l'acte de son acte de publication faite à Lubac et à Flandre de Lubac.

Le dimanche quatorze et vingt un Novembre courant, et non suivis d'opposition  
Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat de  
santé de son père et mère, et le contrat de mariage par un contrat passé  
le sept et quinze courant devant M. Carbonat, notaire à  
Flandre de Lubac :

Non sans fait l'un des parties de plein accord, et de leur propre volonté  
chacun en sa tête, et de son plein gré, et sans aucune contrainte, et après avoir vu  
et après avoir vu les contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'ils ont  
leur parents pour eux Marie Perrisson, l'autre pour eux Jean  
Perrisson, non sans promesse, publiquement au nom de lui qu'ils ont unis par la  
et un an, deux actes sur le champ, en présence de quatre témoins, et après cinq

1. Jean Boutevillat, agé de quarante neuf ans, 2. Louis Lagrèze  
Archevêque maréchal, agé de cinquante huit ans, 3. Jean Dige, pasteur, agé  
de vingt sept ans, 4. Jean Perrisson, concubine de la mariée, agé de  
quatre ans, habitant de cette commune, et qui ont dit et été unis par les  
actes de mariage de parties.

Leurs faits les témoins ont signé avec eux le présent acte et nous  
partes qui ont été en l'un des parties de ce par nous interpellés.

Clusé  
Signé de  
R. M. Carbonat

N° 43  
D. 8 D. 10  
Jean Perrisson  
Marie Degas

Pren mil huit cent cinquante neuf, le huit Décembre - sept heures, à midi, devant nous  
Michel Carbonat, mari de Flandre de Lubac, remplissant la fonction de juge, public de l'état civil,  
et tout présent en la maison commune pour être unis par le mariage.

Dieux parts Jean Perrisson, cultivateur, agé de vingt six ans, six mois et huit jours, né le huit  
Mai mil huit cent quarante trois à Flandre de Lubac, et y demeurant avec son père et mère, et  
leur du Post de Plagny, unis en première union de Marie Degas, fille majeure et légitime de  
Jean Perrisson propriétaire agé de trente deux ans, et de Jeanne Degas, sans profession,  
agé de trente six ans, présents et consentants.

Et d'autre part Marie Degas, sans profession, agée de vingt six ans, neuf mois et  
neuf jours, née le vingt neuf Février mil huit cent quarante huit à Flandre de Lubac, et  
y demeurant avec son père et mère, fille majeure et légitime de Pierre Degas l'autre agé  
de quarante huit ans de Jeanne Perrisson sans profession agée de quarante six ans,  
présents et consentants, lequel futur époux nous ont déclaré qu'ils ont obtenu un acte  
de l'Etat civil de l'Empire, à raison du degré de parenté qui existe entre eux, comme beau père de  
celle de son oncle de vingt deux septembre mil huit cent cinquante neuf, et enregistré  
au greffe du tribunal de première instance de Verdun, le quatre Octobre mil huit cent cinquante neuf.

Le futur époux nous ont remis : 1. leur acte de naissance, 2. l'acte de son mariage, et  
3. l'acte de son acte de publication faite à Lubac et à Flandre de Lubac, le dimanche, vingt huit et quinze de  
Décembre courant, et non suivis d'opposition. Sur notre interpellation les futurs époux nous  
ont déclaré qu'ils ont réglé la communauté civile de leur mariage par un contrat passé le  
cinq de ce mois devant M. Carbonat notaire à Flandre de Lubac.

Et sans un fait l'un des parties de plein accord, et de leur propre volonté, et de  
chacun en sa tête, et de son plein gré, et sans aucune contrainte, et après avoir vu  
les contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'ils ont fait, l'un pour eux Jean  
Perrisson, l'autre pour eux Marie Degas, non sans promesse, publiquement au nom de  
laquelle ils ont unis par le mariage et un an, deux actes sur le champ, en présence de  
quatre témoins, et après cinq

1. Auguste Dégis, prêtre, agé de vingt sept ans, 2. Anatole Perrisson, cultivateur

signé de vingt deux ans de son mariage, de la même, âgé de six ans  
 quatre ans, de son mariage, de la même, âgé de trois ans, son mari habitant  
 de cette commune, qui ont été vus par moi, n'altèrent aucun de ces faits.  
 Les deux parties ont signé avec moi le présent acte.

Joseph Penau épouse Marie Degas épouse  
 Legrande Doris Penau  
 Jeanne Boudreau Penau  
 Auguste viané Penau  
 Froidon Penau

Clos et arrêté le présent registre contenant quarante  
 trois actes de mariage, ce jour trente-un Décembre mil huit  
 cent trente-neuf, par son soussigné, Jean Michel Costant  
 Maire de St-André-de-Cubac, faisant la fonction  
 d'officier public de l'état civil.

St-André le 31 Décembre 1869  
 Le Maire  
 J. M. Costant

**Cable Alphabétique**  
 des actes de mariages de St-André-de-Cubac

Années de l'année	N° de l'acte	Noms & prénoms des mariés	Date de l'acte
Année 1869	1 9	Audubert Jean & Destiac Anne	1 <sup>er</sup> Février
	2 34	Arquet Glau & Barreau femme	1 <sup>er</sup> 8 <sup>h</sup>
	3 3	Boudin Pierre & Penau femme	11 Janvier

		St-André-de-Cubac	
4	11	Battard Jean & Paul Franconi	26 Avril
5	19	Bernard Jean & Alain femme	12 Juin
6	4	Clavreau Pierre & Dupuy Anne	13 Janvier
7	30	Charvetus Rodolphe & Jeanne Cathelin	6 7 <sup>h</sup>
8	37	Coastau Jean Paul & Marie Marie	15 9 <sup>h</sup>
9	14	Dunaret Laurent & Marie Marie	21 Avril
10	21	Didon Antoine & Berthe Marie	26 Juin
11	21	David Gilbert & Marie Marie	19 Août
12	20	Cymat Jean & Guillemine Lenoir	14 Juin
13	31	Cyraud Louis & Landin Julie	6 7 <sup>h</sup>
14	31	Cyraud Franconi & Marie femme	23 8 <sup>h</sup>
15	2	Gastuel Pierre & Marie femme	11 Janvier
16	10	Gibon Jacques & Delann femme	1 <sup>er</sup> Février
17	11	Gastuel Jean & Marguerite Marguerite	3 9
18	18	Gontier Jean & Battard Marguerite	27 Mars
19	23	Godet Antoine & Deina Victoire	15 Juillet
20	10	Garcin Henry & Noelet femme	20 9 <sup>h</sup>
21	6	Lacaze Charles & Colin femme	23 Janvier
22	12	Lavialle Dominique & Thots Marie	7 Février
23	21	Lacoste Armand & Blanche femme	3 Août
24	36	Ladepêche André & Largeteau femme	13 9 <sup>h</sup>
25	16	Mellies Emma & Rigole Marie	9 Mars
26	24	Malbaud Bernard & Denis femme	21 Juillet
27	13	Normandin Jean & Seguin Marie	6 Mars
28	7	Poycher Eli & Petit femme	23 Janvier
29	26	Pivcau Pierre & Gabard femme Elisabeth	4 Août
30	11	Petit Pierre & Esther femme	24 9 <sup>h</sup>
31	12	Perey Jean & Perrison Marie	21 9
32	13	Penau Jean & Diga Marie	3 2 <sup>h</sup>



33	1	Mancour Jean & Dupuy Cathérine Céline	17 Janvier
34	1	Rebaudet Jean & Rigob Jeanne	9 Janvier
35	17	Reichel Françoise & Courm Marguerite	3 Mars
36	22	Repaud Guillaume & Giraud Marguerite	3 Juillet
37	27	Rebaudet Jean & Despagn Françoise	18 Août
38	29	Wolland Jean & Vigant Cathérine	2 7 <sup>h</sup>
39	33	L'Abb Philipp & Fremont Marie Thérèse	23 9
40	39	Leynat Antoin & Argout Marguerite	18 9 <sup>h</sup>
41	1	Leynat Guillaume & Ori Marie	1 <sup>re</sup> Février
42	33	Graille Jean & Luvrin Anne	18 9 <sup>h</sup>
43	33	Vige Pierre & Poccou Marguerite Elisabeth	21 7 <sup>h</sup>

Celui est arrêté la présente table  
 contenant quarante trois acts de mariage, le jour  
 vingt cinq Janvier mil huit cent soixante dix, par  
 mon sieur Jean Michel Castonnet, Maire de St  
 André de Cubas, faisant les fonctions d'officier  
 public de l'état civil.

Le Maire  
 J. M. Castonnet

MODÈLE D'ACTE DE MARIAGE

MARIAGES  
1870



Les témoins et deux de l'église de Saint-André, Maire qui assistent au mariage...  
L'acte est rédigé, lu et signé par les parties, les témoins et le Maire...  
L'acte est daté de la ville de Saint-André, le jour et l'année ci-dessus.

*1870*  
*Mariage*  
*Mariage*  
Nous soussignés, Maire de la commune de Saint-André, assisté de deux membres du conseil municipal, et de deux témoins, avons reçu et assisté à la célébration du mariage de Monsieur *[Nom]* et de Madame *[Nom]*, lesquels ont été précédés de la messe paroissiale et ont été revêtus de leurs habits de cérémonie.  
Les parties ont été introduites par le célébrant, et ont prononcé les paroles de mariage devant nous, les témoins et les assistants.  
Après quoi, le célébrant a prononcé le discours de bénédiction, et les parties ont été conduites à l'église, où elles ont été mariées.  
Le mariage a été célébré conformément à la loi, et les parties ont été déclarées mariées.  
L'acte est daté de la ville de Saint-André, le jour et l'année ci-dessus.

...après avoir  
 reçu du contractant, l'un après l'autre, la déclaration qu'il  
 veut, d'un premier pour épouser Marie-Louise, l'autre  
 pour épouser Françoise Levis, sur avoir prouvé  
 publiquement au nom de la qu'il est uni par le mariage  
 et sur avoir versé au notaire, en présence de quatre  
 témoins à après signés:

1. Raymond Jean-Baptiste, âgé de vingt ans,  
 Vigi Jean-Baptiste âgé de vingt sept ans, 2. Gontier Pierre  
 tienne, âgé de vingt huit ans, 3. Jean Collette, âgé de  
 quarante un an, tous habitants de cette commune et qui ont  
 été en présence en l'un d'eux de la partie.

Lesdits faits de l'époux, le père de l'épouse et lesdits  
 ont signé avec nous le présent acte, et non le père de l'épouse  
 le mariage époux sur lequel on s'en va de ce par une interpellation

Marie-Louise épouse de Jean François époux  
 Jean Levis  
 Gontier Pierre  
 N. M. Chassagnon

N. 2  
 Du 20 Janvier  
 Pierre Degas  
 et  
 Marie-Louise

Lean mil huit cent soixante dix le vingt  
 à quatre heures du soir, devant nous Jean Michel  
 Maire de l'arrondissement de Coubac, remplissant les fonctions  
 public de l'état civil, se sont présentés en la mairie  
 commune pour être unis par le mariage:

D'une part Pierre Degas, surnommé en fait  
 Antonin, tenuis, âgé de vingt trois ans et trois



Acte de

né le six sept janvier mil huit cent quarante sept  
 à Coubac et y demeurant avec sa mère et son père, fils majeur  
 et légitime de Barthélemy Degas tenuis, âgé de  
 cinquante cinq ans et de Marie-Louise, sans profession,  
 âgé de cinquante un an; présents et consentants.

Et d'autre part Marie-Louise, sans profession,  
 âgée de six sept ans, deux mois et trois jours, née le sept  
 Novembre mil huit cent quarante deux à l'arrondissement de Coubac  
 et y demeurant avec sa mère et son père, fille mineure  
 et légitime de Pierre-Louis Degas tenuis, âgé de quarante sept ans,  
 et de Marie-Louise, sans profession, âgée de quarante ans,  
 présents et consentants.

Les faits de l'époux nous ont remis:

- 1. Leurs actes de naissance,
- 2. Les extraits des actes de publication faits à  
 Coubac et à l'arrondissement de Coubac, les mariages de  
 six neuf Décembre dernier et nos survis d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux nous a remis  
 le certificat qui constate qu'il est réglé de la convention  
 civile de son mariage par un contrat passé le quatre  
 Décembre dernier devant M. Chassagnon, notaire à l'arrondissement de Coubac.

Nous avons fait lecture aux parties de l'article deux  
 mentionnés et du chapitre six de l'ordonnance de l'empereur, titre du  
 mariage sur le devant de l'époux, et après avoir reçu des  
 contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent  
 l'un premier pour épouser Marie-Louise, l'autre premier  
 pour épouser Pierre Degas, sur avoir prouvé publiquement  
 au nom de la qu'il est uni par le mariage et sur avoir  
 versé au notaire, en présence de quatre témoins



N. 4  
Du 7 Avril  
Jean Rigole  
Gathelin  
Restaut

L'an mil huit cent soixante dix, le sept Avril  
à quatre heures du soir, devant nous Jean Michel Costant  
Maire de l'André de Cubas, remplissant la fonction  
publique de l'état civil, se sont présentés en la maison

pour être unis par le mariage :  
D'une part Jean Rigole cultivateur, âgé de vingt un  
ans et six mois, né le vingt neuf Décembre mil huit cent  
quarante huit à l'André de Cubas et y demeurant avec son  
père et mère au lieu de Badier; fils majeur légitime de Jean  
Rigole cultivateur âgé de cinquante un an et de Jeanne Restaut  
aussi cultivateur âgé de quarante un an; présents et consentants.  
Et d'autre part Cathelin Restaut, sans profession  
de vingt ans, six mois et vingt quatre jours; né le quatorze  
mil huit cent quarante neuf à Cubas et demeurant avec  
son père et mère à l'André de Cubas au lieu de Cerafost; fils  
majeur et légitime de Jean Restaut cultivateur, âgé de  
cinquante huit ans, et de Marie Rigolle sans profession  
âgée de cinquante sept ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :  
1. L'extrait de naissance;  
2. L'extrait de acte de publication faite à l'André  
de Cubas le dimanche neuf septembre dernier à un mois de  
ce jour.  
Lesdits interpellés la future épouse nous ont remis la  
certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention entre  
eux par un contrat passé le vingt six Décembre  
dernier devant M. Costant, notaire à l'André de Cubas.  
Nous avons fait lecture aux parties de ces pièces et  
mentionnées et du chapitre six du Code Napoléon, relatif  
au mariage des mariés respectifs de l'époux et après avoir  
vu les contractants l'un après l'autre la déclaration qu'ils ont



Acte de

L'un époux pour épouse Cathelin Restaut, l'autre époux  
pour épouse Jean Rigole, nous avons permis publiquement  
au nom de l'André de Cubas, de leur mariage, et nous en avons  
donné acte sur le champ en présence de quatre témoins, savoir :  
1. Jean Baptiste Picouan propriétaire, âgé de cinquante deux  
ans, 2. Jean Closter tabacotier âgé de quarante neuf ans, 3. Pierre  
Vigé boulanger, âgé de vingt six ans, 4. Jean Arguet tabacotier,  
âgé de quarante neuf ans, tous habitants de cette commune et qui  
ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucune des parties.

Lecture faite de l'époux et de la femme ont signé avec nous après  
lecture et moi l'époux en la forme et nous les époux qui ont dit ne  
savoir signer à ce par nous interpellés.

Pour l'époux Jean Rigole  
Pierre Vigé  
argues  
Pour la femme Cathelin Restaut  
Epson  
Colster  
F. M. Costant

N. 5

Du 23 Avril

Jean Menard  
d'Arquembourg  
Lecornu  
Faux

L'an mil huit cent soixante dix le vingt trois  
Avril à sept heures du soir, devant nous Jean Michel Costant,  
Maire de l'André de Cubas, remplissant la fonction  
publique de l'état civil, se sont présentés en la maison  
commune pour être unis par le mariage.

D'une part Jean Menard, appelé Lecornu en famille,  
propriétaire, âgé de vingt sept ans, six mois et vingt jours,  
né le trois juillet mil huit cent quarante deux à Aubert  
et Espenan, et y demeurant avec son père et mère, fils  
majeur et légitime de Jean Menard propriétaire, âgé

de cinquante ans, et de Marie Legler, sa  
 femme, âgée de quarante huit ans; présents et assistés  
 de notre part Marguerite Suzanne Traux, sa  
 femme, âgée de six sept ans cinq mois et vingt six  
 jours, née le vingt huit Octobre mille huit cent quatre  
 vingt deux, Contre de Charles Blon, et de son  
 avec sa femme et son au bourg de S. André de Cuba  
 fils mineur et légataire de Pierre Traux marié  
 âgé de cinquante deux ans, et de Anastasie et sa  
 femme, âgée de trente neuf ans, présents et assistés  
 de notre part pour nous ont remis  
 1. Leur acte de mariage;  
 2. Les extraits du acte des publications fait  
 en commun d'André Legler et de S. André de Cuba  
 le dimanche Vint et deux sept Avril présent  
 et un vœu d'opposition  
 Lesdits interpellés lesdits faits en nous ont remis  
 le certificat qui constate qu'ils ont réglé les  
 biens de leur mariage par un contrat passé le  
 huit Février présent devant M. Cantant, notaire  
 à S. André de Cuba.  
 Et nous avons fait lecture aux parties du présent  
 procès verbal et du chapitre six de l'ordonnance  
 faite de mariage sur lesdits respectifs desdits  
 et après avoir vu lesdits contractants, nous avons fait  
 la déclaration qu'ils veulent, l'un pour l'autre  
 Marguerite Suzanne Traux, sa femme présente pour  
 Jean Minard, nous avons prononcé publiquement  
 au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage  
 nous avons remis acte sur le champ, en



Des quatre témoins ci après désignés  
 1. Barthélémy Lannan, âgé de trente ans, pharmacien  
 2. Jean Guancan, négociant, âgé de trente ans,  
 3. Jean Pongier, tenant de la Madrie, âgé de trente huit  
 ans, 4. Jean Tevinau, tenu de la Madrie, âgé de trente  
 cinq ans, tous habitants de cette commune et qui ont dit  
 n'être ni parties ni alliés d'aucun des parties  
 Lesdits faits les parties et les témoins ont signé avec nous le  
 présent acte.

Suzanne Traux épouse  
 Minard ~~Minard~~ épouse  
 Marie Legler de S. André  
 Jean B. Lannan  
 Pongier  
 Tevinau  
 V. Gabriel Nade  
 Dantignan Jean Dantignan  
 Et Gabriel M. Lannan

N. 6

De 2 Mai  
 Etienne Rolland de l'état civil, le notaire public  
 Marie Bozic

Le six mai huit cent quarante deux le deux Mai  
 à bon heure du soir, devant nous Jean Michel Cantant, notaire  
 à S. André de Cuba faisant la fonction d'officier public  
 et unis par le mariage  
 D'un part Etienne Rolland, jeune, avocat, âgé de  
 trente deux ans, cinquante et vingt six jours, né le

meil huit cent vingt six à l'Anvers de Cuba et y demeurant  
au lieu de Montalvo; veuf de Marie de Cuba  
fils de ~~de Cuba~~ Holland de Cuba et de Marie de Cuba

+ Marie  
sans profession, âgé de soixante sept ans, présent et consentant  
Et d'autre part, Marie Rozier, sans profession, âgée  
de cinquante quatre ans, veuve et mère de son fils  
Allant  
Celle-ci meil huit cent quarante cinq à l'Anvers de Cuba  
et y demeurant au lieu de Cuba  
et y demeurant au lieu de Cuba  
Domingue Rozier, marié et légitime de Marie Rozier, sans profession, âgé  
de cinquante huit ans et de Marie Rozier, sans profession, âgée  
de cinquante cinq ans, présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis:  
1. Leur acte de naissance,  
2. L'acte de dissolution de leur mariage,  
3. L'acte de dissolution de leur mariage, fait à l'Anvers de Cuba le 20 Mars 1793 et vingt quatre jours  
et un autre, l'approuvant.

La note interpellation la future épouse nous ont  
déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage  
par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte de dissolution  
matrimoniale et de l'acte de dissolution de leur mariage, l'acte de mariage  
de la future épouse, et après avis sur les  
contrats, nous après l'acte de dissolution qu'ils ont  
présenté pour épouse Marie Rozier, veuve présente pour  
épouse Marie Holland, nous avons prononcé publiquement  
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous en  
avons fait mention, en présence de quatre témoins à savoir  
1. Jean Rozier, marié de la Noire, âgé de soixante  
cinq ans, 2. Germain Gabard, serrurier, âgé de cinquante



trois ans, 3. Jean Allant, cultivateur, âgé de cinquante neuf  
ans, et 4. Michel Allant, cultivateur, âgé de cinquante ans, tous  
habitants de cette communauté qui ont été invités en parents, ou allies  
d'aucun des parties.

Lecture faite le jour de la future et les témoins ont signé avec  
nous le présent acte et nous les époux et leurs mères qui ont été en  
savoir faire de ce par nous interpellés.

Approuvé deux mots 40 je suis.

Domingue Rozier  
Allant  
Stanislas Allant  
G. Gabard  
R. M. Cottin

107

Du 23 Mai

Jean Rozier  
et  
Jeanne Rozier

Le huit cent vingt six le vingt trois Mai  
à cinq heures du soir, devant nous Jean Michel Constant,  
Notaire de l'Anvers de Cuba, faisant la fonction d'officier  
public de l'état civil, le tout présentés en la maison commune  
pour être unis par le mariage.

D'une part Jean Rozier, cultivateur, âgé de vingt trois  
ans, cinq mois et vingt deux jours, né le premier Décembre  
mil huit cent quarante six à l'Anvers de Cuba, et y  
demeurant au lieu de Rozier, avec son père et mère, fils  
marié et légitime de Louis Rozier cultivateur et de Marie  
Rozier aussi cultivateur, âgée de cinquante sept ans, et la  
dit Louis Rozier, âgé de cinquante ans, présent et consentant.  
Et d'autre part Jeanne Rozier, sans profession, âgée

de vingt deux ans, sept mois et quatre jours, née le dix sept  
Octobre mil huit cent quarante sept à St André de Cubzac  
et y demeurant avec sa mère au lieu du Poucat, fils  
majeur et légitime de Pierre Securin décédé et de Marie  
Bordieu, son épouse, âgée de quarante six ans,  
présentement cohabitante.

Le futur époux nous ont remis:

1. Leurs actes de naissance;

2. L'acte de décès du père de la future.

3. L'extrait de l'acte de publication faite à St André  
de Cubzac le dimanche dix et dix sept Avril dernier  
et son suivi d'opposition.

Une note interpellation du futur époux nous ont remis  
certificat qui constate qu'il ont signé la convention civile  
de leur mariage par un contrat passé le vingt sept Mars  
dernier, devant M. Bastant, notaire à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus  
mentionnées et du chapitre six de l'Code Napoléon, titre de  
mariage en la forme nuptiale. Les époux, et après avoir  
vu de contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'ils  
ont faite, l'un pour épouser Jeanne Securin et l'autre  
pour épouser Jean Peneau, nous avons prononcé  
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage  
et nous en avons donné acte sur le champ, en présence de  
quatre témoins ci après désignés;

1. Jean Peneau commerçant de la Marais âgé de soixante  
cinq ans. 2. Jean Marie Montcau marchand âgé de  
quarante ans, 3. Justin Camus ferrugier, âgé de  
ans, 4. Jean Pierre Vintier, âgé de quatre vingt trois  
ans. Tous habitants de cette commune et qui ont été



N. 8

Du 7 juillet

Denis Desieux

Catherine Lagarde

8  
d'entre parents ni allier d'aucune des parties  
Le futur époux et les témoins ont signé avec nous  
le présent acte, et nous l'époux, le mari, les époux et le père  
de l'époux qui ont été en savoir faire de ce par nous interpellés.

Donné Jean époux

de M. Montcau

Justin Camus J. M. Bastant

Le dix huit huit cent quarante deux, le sept juillet à dix  
heures du matin, devant nous Jean Michel Bastant, Notaire de  
St André de Cubzac, faisant les fonctions d'officier public de  
l'état civil, et sont présents en la maison commune pour  
être unis par le mariage:

D'une part Denis Desieux propriétaire, âgé de quarante  
huit ans, cinq mois et vingt six jours, né le onze Janvier mil  
huit cent vingt deux à St André de Cubzac et y demeurant  
au lieu de la Dauge, fils majeur légitime de Etienne  
Desieux et de Marguerite Pichon, son épouse décédée.

Et d'autre part, Catherine Lagarde, sans profession,  
âgée de vingt quatre ans, six mois et sept jours, née le huit  
septembre mil huit cent quarante cinq à Lamoignon et  
demeurant à St André de Cubzac, fille majeure et légitime  
de Louis Lagarde décédé et de Marie Vigonnet, son épouse,  
âgée de quarante neuf ans, présente et cohabitante.

Le futur époux nous ont remis:

1. Leurs actes de naissance;

2. L'acte de décès du père et mère de la future et celui  
du père de la future.



30 L'extract de l'acte de publication faite à L. andré de Cuckar le Dimanche vingt six juin devant moi et trois Jueurs présents, et non suivie d'opposition.

Les parties et les témoins ont affirmé par serment que le sens du futur est déclaré depuis longués années et qu'il n'a pas été possible de le prouver leur acte de Dieu.

Sur notre interpellation le futur a pour nous certifié le certificat qui constate qu'il est réglé la convention verbale de leur mariage par un contrat passé le vingt deux juin 1792, devant Monsieur Cantant notaire à L. andré de Cuckar.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du Code et de l'abolition totale de mariage en le vu des respectifs du futur, et après avoir reçu du contractant, le mariage l'autre la déclaration qu'il n'est nul et non valide pour épouse Catherine Lagarde, l'autre épouse pour épouse Marie Deschamps, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'il sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés:

- 1.° Clément Marie Charpentier, âgé de soixante quinze ans, 2.° Henri Helmaré curé, âgé de soixante quinze ans, 3.° Jean Baptiste Charpentier, âgé de trente deux ans, 4.° Jean Deschamps, âgé de soixante cinq ans, tous habitants de L. andré de Cuckar et qui ont été unis par un allié d'aucune des parties.

Le futur et l'épouse et les témoins ont signé avec nous le présent acte et nous l'épouse et le mari qui ont dit en savoir faire de leur plein et libre arbitre.

Deuxième partie  
Kederars  
S. M. Cantant

N.° 9  
Du 9 juillet



Bernard Hostin  
Francis Vaccelle



L'an mil huit cent soixante dix le neuf juillet à sept heures du soir, devant nous Jean Nicolas Galtant, Notaire de L. andré de Cuckar, faisant la fonction d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage:

D'une part Bernard Hostin, L. andré, âgé de trente quatre ans et neuf mois, né le neuf Octobre mil huit cent trente cinq dans la commune de L. andré de Cuckar, et demeurant avec sa parents avec celle de L. andré de Cuckar, fils majeur et légitime de Bernard Hostin L. andré, âgé de soixante ans et de Catherine Bouchon, sans profession, âgé de cinquante deux ans, présente et consentante.

Et d'autre part Francis Vaccelle, appelé Lucia en famille, L. andré, âgé de vingt sept ans, huit mois et vingt jours, né le deux huit Octobre mil huit cent quarante deux à L. andré de Cuckar et y demeurant avec sa parents, fils majeur et légitime de Jean Baptiste Vaccelle L. andré, âgé de soixante neuf ans et de Marie Goyat, sans profession, âgé de cinquante neuf ans, présente et consentante.

Les futurs a pour nous certifié

- 1.° Le certificat de mariage,
- 2.° L'extract de l'acte de publication faite à L. andré de Cuckar, le Dimanche vingt six juin devant moi et trois Jueurs présents, et non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation le futur a pour nous certifié le certificat qui constate qu'il est réglé la convention verbale de leur mariage par un contrat passé le jour neuf juillet devant Monsieur Cantant notaire à L. andré de Cuckar.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre six du Code et de l'abolition totale de

mariage sur le devant respectif de l'époux, et après avoir  
 reçu de contractants, leur expresse lecture la déclaration  
 mutuelle, leur prouvé pour l'époux François Vazeille  
 l'autre prouvé pour l'épouse Bernard Bostin, sans aucun  
 publiquement au nom de la loi qui de contenu par le mariage  
 nous en sera d'un acte sur le champ, en présence de quatre  
 témoins témoins :

1<sup>o</sup> Jean Pottiquandami, âgé de trente ans, 2<sup>o</sup> Raymond  
 Goumat marichal ferant, âgé de trente quatre ans, 3<sup>o</sup> Jean  
 Nouveau comte de l'Inde, âgé de vingt cinq ans de  
 Puygignat un tiers de la commune, âgé de trente huit ans,  
 tous habitants de cette commune et qui ont été notés  
 par un allié l'un des parties.

L'acte fait de partie et les témoins ont signé avec  
 le présent acte

B. Bostin pour  
 F. Vazeille épouse B. Bostin  
 J. Vazeille  
 J. Vazeille  
 M. Frotin  
 J. Vazeille pour l'épouse  
 B. M. Costantini

N. 10  
 Du 11 juillet

Et en mil huit cent soixante dix, le onze juillet à neuf heures  
 du matin, devant nous Jean Michel Costantini, notaire de l'arrondissement  
 de Cubzac, faisant la fonction d'officier public de l'état civil, et sont  
 présents en la mairie commune pour être un par le mariage :

D'une part Pierre Billiau, tailleur d'habits, âgé de vingt  
 quatre ans, neuf mois et seize jours, né le vingt cinq septembre  
 mil huit cent quarante cinq à St. Marçon, Gironde, et demeurant  
 à Cubzac, fils majeur et légitime de Jean Billiau décédé,  
 et de Françoise Dupuyau, sans profession, âgée de quarante  
 huit ans, présente et contractante.

Et d'autre part Marquise Dupuyau, sans profession,  
 âgée de dix sept ans, onze mois et vingt huit jours, née le  
 trois juillet mil huit cent cinquante deux dans la commune  
 de St. Julain, département de la Gironde, et demeurant à St. André  
 de Cubzac, fille mineure et légitime de Jean Dupuyau chef  
 cantonnier au chemin de fer, âgé de quarante cinq ans, et de Marie  
 Salague, sans profession, demeurant avec elle à Lava, commune  
 de Lourdes (Hautes Pyrénées), contractant au dit mariage, par  
 acte passé le dix neuf juin dernier, devant Mr. Abadie  
 Lacaze, notaire à Lourdes.

Les futurs époux nous ont remis :

- 1<sup>o</sup> Leur acte de mariage ;
- 2<sup>o</sup> L'acte de décès du père du futur ;
- 3<sup>o</sup> L'acte authentique de commencement de son père et mère  
 de la future plus haut relaté ;
- 4<sup>o</sup> Les extraits de acte de publication faite dans la  
 commune de St. André de Cubzac, de Cubzac, de Larzac et de Lourdes  
 les dix sept, vingt deux, vingt quatre, et vingt six, et un survis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré  
 qu'ils n'ont réglé la convention relative à leur mariage par


nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées  
 et du chapitre sixième du Code Napoléon, titre du mariage, sur lequel nous  
 avons expliqué le sens et après avoir entendu les contractants, les  
 parties ont déclaré qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse  
 Marguerite Dupuy, l'autre prendre pour épouse Pierre  
 Billon, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi  
 qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte en  
 deux exemplaires du quatre témoins ci-après désignés :

1. Louis Loppin, marchand, âgé de cinquante  
 ans, par son fils Antoine Dupuy, âgé de vingt quatre, demeurant  
 à St André de Cubzac, et par son fils Pierre, âgé de vingt un, à  
 Saint André de Cubzac, et par son fils Jean, âgé de dix huit, à  
 Saint André de Cubzac, et qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucune des  
 parties.

Selon acte les parties et les témoins ont signé ou ont  
 fait signer, à l'exception de la mère du futur qui a été  
 légalement représentée par son mari.

Marguerite Dupuy  
 Pierre Billon  
 L. Loppin  
 A. Dupuy  
 P. Billon  
 J. Loppin  
 J. M. Costant

N. 11  
 Du 14 Juin 1804  
  
 Jean Costant  
 Notaire Public

  
 Le Maire  
 de St. André de Cubzac

N. 11  
 Du 14 Juin 1804  
 Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées  
 et du chapitre sixième du Code Napoléon, titre du mariage, sur lequel nous  
 avons expliqué le sens et après avoir entendu les contractants, les  
 parties ont déclaré qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse  
 Marguerite Dupuy, l'autre prendre pour épouse Pierre  
 Billon, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi  
 qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte en  
 deux exemplaires du quatre témoins ci-après désignés :

1. Louis Loppin, marchand, âgé de cinquante  
 ans, par son fils Antoine Dupuy, âgé de vingt quatre, demeurant  
 à St André de Cubzac, et par son fils Pierre, âgé de vingt un, à  
 Saint André de Cubzac, et par son fils Jean, âgé de dix huit, à  
 Saint André de Cubzac, et qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucune des  
 parties.

Selon acte les parties et les témoins ont signé ou ont  
 fait signer, à l'exception de la mère du futur qui a été  
 légalement représentée par son mari.

Marguerite Dupuy  
 Pierre Billon  
 L. Loppin  
 A. Dupuy  
 P. Billon  
 J. Loppin  
 J. M. Costant



marriage, agé de trente huit ans, premier  
 agé de vingt cinq ans, tous habitants de cette Communauté  
 qui ont été notés en présence de l'un d'eux ou de l'autre  
 l'autre partie, la future et les témoins ont signé au  
 le présent acte et non d'après et le lieu de l'époux  
 ont été en savoir faire de ce par nous interpellés.

Approuvé en mot royal nul.

Je soussigné Robert E. Duranton  
 E. Duranton  
 P. Duranton  
 P. Duranton



13  
 Dans la Communauté d'Aubert, la future, fille unique et légitime  
 de Jean Seurin diable et de Marie Guent, cultiveuse, agée de  
 quarante un an; présente et consentante.

Les futurs époux sont venus:

- 1° Leurs actes de naissance,
- 2° L'acte de décès de père de la future
- 3° Les extraits de acte de publication faits dans la Communauté  
 de Berdieu et de L. André de Luban le Dimanche deux et neuf  
 Octobre présent mois, et à son celle d'Aubert le Samedi  
 deux et vingt deux du même mois, et non suivis d'opposition.

Les parties et les témoins ont affirmé par serment que sans l'acte  
 de décès de Jean Seurin, on avait révisé à tout en premier sur le  
 nom de Marguerite Guent, que le véritable nom d'actes est  
 Marie Guent, et qu'il y a bien identité entre le feu Jean Seurin  
 décédé et le père de la future.

Sur notre interpellation la future épouse a déclaré qu'elle  
 n'est réglée le contrat civil de son mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des titres et des usages mentionnés  
 et de l'article 10 de code civil, titre de mariage sur le serment  
 respectif des époux. A après avoir reçu des contractants, l'un après  
 l'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse  
 Marie Seurin, l'autre prendre pour épouse Pierre Pagès,  
 nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils  
 sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ,  
 en présence des quatre témoins ci après désignés:

- 1° Michel Viege, boulanger, agé de vingt sept ans,
- 2° Albert Colvès, instituteur, agé de vingt trois ans,
- 3° Jean Rousseau, concierge de la mairie agé de  
 soixante cinq ans,
- 4° Jean Viege, pasteur, agé de vingt huit ans,

11.13  
 Du 26 du  
 Pierre Pagès  
 &  
 Marie Seurin

Le six mil huit cent soixante dix le vingt six  
 Octobre à cinq heures du soir, devant nous, Jean Michel Colvès  
 Maire de L. André de Luban, remplissant les fonctions  
 de officier public de l'état civil, de sont présentes en la mairie  
 commune pour être unis par le mariage:

D'une part Pierre Pagès, célibataire, agé de vingt ans, un  
 et vingt neuf jours, né le vingt huit jour mil huit cent cinquante  
 à Genon Labastide et demurant à L. André de Luban, mari  
 remarié a fait avec en son et son à Genon Labastide, fils  
 et légitime de Vincent Pagès charpentier, agé de cinquante  
 ans et de Marie Gaudin, sans profession, agé de cinquante  
 trois ans; présents et consentants.

Et d'autre part Marie Seurin, sans profession, agée  
 de seize ans, quatre mois deux jours, née le vingt six jour  
 mil huit cent cinquante quatre à Ligon, canton de Berdieu  
 et demurant avec sa mère à L. André de Luban, présente

Ces habitants de cette commune et qui ont été en partie en alliance avec eux, ont été les premiers à se marier, mais les premiers de cette dernière qui ont été en alliance avec eux, ont été les premiers à se marier.

et Curier  
 M. M. Cocteau  
 M. M. Cocteau

Ceci est écrit le premier registre contenant trois actes de mariage, à jour trente-un Décembre mil huit cent soixante-dix, par nous soussigné, Michel Cocteau, Maire de St. André de Cubzac remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil.

Le Maire  
 M. M. Cocteau

Cable Alphabétique  
 des actes de mariages de St. André de Cubzac

Dept. de la Gironde

Arrondissement de Bordeaux

Année 1870

N° d'inscr.	N° d'act.	Noms et prénoms	Date des actes
1	3	Rollain Pierre & Lagard Marie	22 Janvier



N°	Noms et prénoms	Date
2	10 Rollain Pierre & Dupuy Marie Marguerite	11 Juillet 1870
3	12 Bergantou Bernard & Robert Jeanne	8 Août
4	2 Degas Pierre & Guizon Marie	20 Janvier
5	8 Dericque Denis & Lagard Catherine	7 Juillet
6	11 Estrade Arnaud & Hostin Marguerite	19 4
7	9 Hostin Bernard & Varcille Françoise	9 4
8	8 Mériaud Jean & Foucau Marguerite Lucienne	23 Avril
9	7 Penau Jean et Lucien Jeanne	23 Mai
10	13 Pages Pierre et Lucien Marie	26 Octobre
11	4 Rigole Jean & Beataut Catherine	7 Février
12	6 Rolland Etienne & Pousin Marie	2 Mai
13	1 Surin Françoise & Anne Marie	19 Janvier

Ceci est écrit le premier table, contenant trois actes de mariage, à jour vingt six Janvier mil huit cent soixante dix, par nous soussigné, Daniel Poyallat, Maire de St. André de Cubzac remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil.

Le Maire

D. Poyallat